



La position des EEDF sur la totémisation

En mars 2000, le Comité Directeur s'engageait devant l'Assemblée Générale à clarifier la position des EEDF sur la pratique de la totémisation.

Dans sa séance des 3 et 4 mars 2001, le Comité Directeur a adopté le texte ci-dessous qui devient la règle commune qui s'impose à chacun d'entre nous.

Principes

La totémisation ne fait pas partie des propositions éducatives du scoutisme et nous ne la reconnaissons pas comme une pratique pédagogique des Eclaireuses Eclaireurs de France. Nous ne souhaitons pas son développement dans l'Association.

L'interdire tendrait à renforcer le côté occulte et secret de la totémisation et réduirait d'autant les possibilités de contrôle et d'intervention.

C'est pourquoi nous proposons que la totémisation soit considérée comme une tolérance du mouvement à la condition que ces pratiques respectent d'une part le cadre législatif français d'une manière générale et d'autre part les règles internes définies ci-dessous.

Règles internes

Ces règles internes s'appliquent en tous points à tous les membres de l'Association. Chacun aura le soin d'en faire la plus large diffusion et communication dans son entourage, au regard des fonctions qu'il occupe dans l'Association.

- La totémisation ne doit concerner que les responsables du mouvement.
- Toute action susceptible de mettre en danger la sécurité physique ou psychologique d'un participant mineur ou majeur est strictement interdite et engage la responsabilité pénale des personnes et de l'Association.
- Aucun acte humiliant ou dégradant pour la personne ne peut être toléré, en référence à l'article 225-16-1 du Code pénal. Cette disposition concerne aussi bien les actes et situations proposés aux personnes que le nom qui lui est attribué.
- Toute personne est libre d'accepter ou de refuser d'être totémisée. En conséquence, elle sera informée par avance du déroulement de cette pratique et l'acceptera ou non.
- Toute personne a le droit d'accepter ou de refuser le nom ainsi que les adjectifs qui lui sont proposés.
- Toute personne est libre de ses paroles. Aucune loi du silence ne peut lui être imposée, et chacun peut expliquer à qui bon lui semble les modalités de déroulement de la totémisation.
- Toute « cérémonie » de totémisation est placée sous la responsabilité d'une personne clairement désignée, qui aura obtenu l'accord du responsable de camp et du responsable de groupe.
- La personne responsable de la totémisation se porte garante du respect de l'ensemble de ces points.
- Toute personne ayant connaissance de pratiques non conformes à ces dispositions a le devoir de s'y opposer et de les signaler aux responsables hiérarchiques locaux, régionaux ou nationaux de l'Association.
- L'Association se réserve le droit de sanctionner ou d'exclure toute personne qui ne respecterait pas ces règles en vertu du chapitre 2 du règlement général et de signaler tout acte délictueux aux autorités administratives et judiciaires.

La totémisation dans le scoutisme

Dans l'esprit du grand public, la totémisation fait partie intégrante de la proposition éducative du scoutisme. Or il n'en est rien.

Aucun document pédagogique émanant des organisations mondiales ne fait référence à la totémisation en tant que pratique pédagogique scoute.

Par ailleurs, la totémisation n'est pas une pratique généralisée dans toutes les associations de scoutisme mais essentiellement développée dans les mouvements francophones.

Totem et totémisation :

Il convient de dissocier ces 2 concepts qui, s'ils sont liés, n'ont pas toujours été de pair. Les totems ont d'abord existé et ce n'est que plus tard que se sont installées des cérémonies de totémisation au cours desquelles étaient attribués leurs noms de totems aux personnes concernées.

Le totem

Est le nom d'un animal qui caractérise le plus possible l'aspect physique, le comportement, les attitudes du futur totémisé. Ce nom d'animal est généralement complété par un qualificatif qui souligne un trait de caractère positif se rapportant aux qualités morales de la personne. Ex : loup chaleureux.

La totémisation :

La totémisation consiste, elle, en une cérémonie le plus souvent de type indianiste, empreinte d'un certain décorum et d'une certaine solennité à l'occasion de laquelle les personnes concernées se verront attribuer leur nom de totem.

Origines de l'usage du totem dans le scoutisme :

Au lendemain de la première guerre mondiale, deux courants conjugués vont accélérer le processus.

C'est d'abord le Camp Ecole de la Croix Saint Ouen (Compiègne) en 1920, où plusieurs chefs américains prêtent leur concours comme instructeurs, qui va diffuser largement l'Indianisme en France et en Belgique, et par la suite dans d'autres pays limitrophes.

C'est ensuite l'influence de mouvements dissidents du Scoutisme qui eurent une influence déterminante sur l'usage du Totem et son cadre de référence à l'Indianisme.

Depuis cette période l'usage de TOTEMS se généralisa dans les associations, à tel point que sa pratique devint indissociable de l'image que l'on se fit des scouts. Peu à peu apparurent dans les traditions scoutes des cérémonies spéciales qu'on appela "TOTEMISATION".

Intérêt du totem et de la totémisation :

Les arguments avancés pour justifier l'intérêt de la pratique de la totémisation sont les suivants :

- Le totem renforce l'appartenance et l'intégration au groupe.
- Le totem constitue une valorisation de l'individu qui se sent reconnu par le groupe.

Sans doute convient-il d'engager une réflexion dans l'association, débouchant sur des propositions concrètes et modernes, favorisant et valorisant l'engagement des responsables au sein de l'Association.

Risques et limites de la totémisation :

Ces pratiques si elles se fondent sur une démarche positive et de valorisation de l'individu ont par le passé, et peuvent encore aujourd'hui, donner lieu à de nombreuses dérives :

- Parmi les plus graves, n'oublions pas les accidents qui ont pu résulter d'épreuves physiques dangereuses.
- Certaines pratiques peuvent s'avérer humiliantes ou dégradantes pour l'individu.
- La totémisation concourt à renforcer l'image "occulte" et peu ouverte du scoutisme, de même que le côté ringard et désuet auprès du grand public.

Le cadre législatif français

En ce qui concerne la lutte contre le bizutage, la loi adoptée le 17 juin 1998 comble un vide juridique en créant un délit spécifique de bizutage. Cette loi a été ensuite complétée par une instruction du ministère de l'Education Nationale du 3 septembre 1998 qui en précise la mise en application.

Extraits de la circulaire du 3 septembre 1998 du ministère de l'Education Nationale :

Définition

L'article 225-16 du Code pénal définissant le délit de bizutage est ainsi rédigé : *"Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500€. d'amende"*.

Cet article de loi complète le dispositif répressif existant. Ainsi, au-delà des comportements les plus graves, la loi du 17 juin 1998 entend prohiber également tous les actes humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime.

- Dorénavant, tombe sous le coup de la loi pénale, tout acte portant atteinte à la dignité de la personne.
- Le législateur n'exige pas pour que l'infraction soit réalisée que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage. Les faits, même s'ils sont consentis réellement ou en apparence, dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant, sont répréhensibles.
- Par ailleurs, l'article 225-16-1 rend punissable également celui qui amène autrui, même avec son accord, à commettre des actes humiliants ou dégradants.

Ces dispositions assurent une protection particulière face aux contraintes exercées par le groupe sur l'individu et à l'isolement qui en résulte pour celui-ci.

Peines encourues

Les peines encourues pour le délit de bizutage sont de six mois d'emprisonnement et de 7500€. d'amende.

La loi prévoit une circonstance aggravante (article 225-16-2 du Code pénal), lorsque la victime est une personne particulièrement vulnérable en raison :

- de son âge,
- d'une maladie,
- d'une infirmité,
- d'une déficience physique ou psychique (personne handicapée),
- d'un état de grossesse dès lors que cet état est apparent ou connu de l'auteur.

Dans ce cas, la peine encourue est portée à un an d'emprisonnement et à 15000€. d'amende.

Champ d'application

Les nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des manifestations et réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

Sont concernés :

- les élèves et les étudiants des écoles et établissements du premier, du second degré et de l'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement spécialisé,
- **toute personne appartenant** à un organisme public ou privé ou **une organisation ayant une activité** d'enseignement ou **socio-éducative**,
- **les personnes morales** (cf. chapitre I I).

Responsabilité pénale des personnes morales

La loi a instauré la possibilité de mettre en œuvre la responsabilité pénale des personnes morales en matière de bizutage (article 225- 16-3 du Code pénal).

Ainsi l'organisation, l'aide ou la caution apportée par les dirigeants ou les représentants d'une personne morale, telle qu'une association, aux pratiques illégales de bizutage est susceptible d'entraîner non seulement leur responsabilité pénale personnelle, mais également celle de la personne morale.

Un numéro de téléphone azur "SOS" (08 01 55 55 00) est mis en place afin de donner une réponse rapide aux actes de bizutage qui pourraient se produire.